

VD_FINDINFO ML / 2014 / 252 vom 31. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___252

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 252 du 31 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 252 del 31 ottobre 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DISPOSITIF, MOTIVATION DE LA DÉCISION, RECTIFICATION DE LA DÉCISION | 239 al. 1 CPC (CH), 239 al. 2 CPC (CH), 334 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

CPC). Lorsqu'une partie en fait la demande dans le délai, le tribunal est tenu de remettre une motivation complète de sa décision (Daniel Steck, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, n. 20 ad art. 239 CPC). Les parties n'ont pas à justifier d'une quelconque manière une demande de motivation, qui correspond à une facette de leur droit d'être entendu. Chacune peut l'exercer librement, indépendamment d'une éventuelle volonté de recourir et même si elle a entièrement obtenu gain de cause, sous la seule réserve d'une renonciation anticipée expresse à la motivation. En pratique, une simple lettre manifestant clairement la volonté d'obtenir la motivation est suffisante. (Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 15 ad art. 239 CPC). Quant à la motivation elle-même, elle doit, en bref, permettre aux parties de comprendre sur quel élément factuel et juridique le juge s'est fondé pour statuer (Tappy, op. cit., n. 17 ad art. 239 CPC). Selon l'art. 334 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal peut procéder, sur requête ou d'office, à la rectification de la décision. Cette disposition consacre la possibilité, pour un tribunal, d'explicitier sa pensée lorsqu'elle est formulée de façon peu claire, lacunaire ou contradictoire (interprétation) ou quand une inadvertance lui a fait dire autre chose que ce qu'il voulait exprimer (rectification) (Schweizer, Code de procédure civile commenté, nn. 2 et 3 ad art. 334 CPC). En revanche, à partir de l'instant où le jugement est communiqué aux parties (art. 239 CPC) le juge ne peut, par cette voie, revenir en arrière et corriger son prononcé, même s'il a le sentiment de s'être trompé (Schweizer, op. cit., n. 1 ad art. 334 CPC ; Staehelin/Staehelin/Grolimund, Zivilprozessrecht, § 26 N° 68 ; Freiburghaus/Afheld, Kommentar zur Zivilprozessordnung, n. 3 ad art. 334 CPC ; Herzog, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, n. 6 ad art. 334 CPC). b) En l'espèce, le premier juge a tout d'abord pris la décision de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence de 5'574 fr. 35 plus intérêts au taux de 3 % l'an dès le 8 août 2013 et de 191 fr. 95 sans intérêt. Conformément à l'art. 239 al. 1 let. b CPC, il a communiqué cette décision aux parties sous la forme d'un dispositif écrit. À réception de la demande de motivation de l'intimée, le premier juge était donc tenu d'adresser aux parties la motivation de ce dispositif. Il ne pouvait en aucun cas, quand bien même il serait arrivé la conclusion que sa décision était erronée, faire machine arrière et rendre, comme il l'a fait le 24 juillet 2014, une nouvelle décision diamétralement opposée à la première. En agissant de la sorte, le

premier juge a manifestement violé l'art. 239 al. 2 CPC ainsi que l'art. 334 al. 1 CPC. En conséquence et afin de garantir aux parties la double instance cantonale, la décision rendue le 24 juillet 2014 doit être annulée d'office (art. 327 al. 3 let. a CPC) et le dossier renvoyé au premier juge pour qu'il motive le dispositif rendu le 20 juin 2014. Le fait que le recourant n'ait conclu qu'à la réforme de la décision entreprise n'y fait pas obstacle, l'autorité de recours n'étant pas liée par les conclusions des parties (Freiburghaus/Afheld, op. cit., n. 14 ad art. 321 CPC). Dans cette perspective, il convient de rappeler que seule l'autorité fiscale, à l'exclusion du juge de la mainlevée définitive, est habilitée à constater l'existence d'une cause d'exonération de la responsabilité solidaire des époux pour le paiement de la totalité des impôts du couple (TF 5D_169/2013, SJ 2014 I 197). III. En définitive, le recours doit être admis, le prononcé du 24 juillet 2014 annulé et la cause renvoyée au premier juge pour qu'il motive le dispositif rendu le 20 juin 2014. Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige, en particulier lorsque le recours a été nécessaire pour corriger une erreur du juge dont on ne saurait tenir l'autre partie pour responsable (Tappy, op. cit., n. 37 ad art. 107 CPC et les références citées). Tel étant le cas en l'espèce, les frais de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat (CPF, 10 avril 2014/145 ; CPF, 11 septembre 2013/356 ; CPF, 26 novembre 2012/491 ; CPF, 15 octobre 2012/401 et les références citées) et l'avance de frais de ce montant effectuée par le recourant doit lui être restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.